

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 09/12/2013

Réception par le Prefet : 09/12/2013

Publication : 12/12/2013



Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations du Conseil Général

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CG-2013-5-6-1

Séance du jeudi 5 décembre 2013

APPROBATION DU CONTRAT CADRE 2013-2018 AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE - DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Le Conseil Général,

VU l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences du Conseil Général,

VU la délibération de la Commission Permanente n° CP-2011-10-6-2 du 18 octobre 2011,

VU le rapport du Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- approuve le Contrat-Cadre pour la période 2013-2018 entre l'Agence de l'Eau Rhin Meuse et le Département du Haut-Rhin, joint en annexe à la présente délibération,
- autorise le Président à le signer,
- maintient inchangée la composition du Comité de Pilotage dudit contrat pour la partie Conseil Général, telle qu'arrêtée par la Commission Permanente, en date du 18 octobre 2011, à savoir Messieurs Charles BUTTNER, Michel HABIG, Pierre BIHL, Alain GRAPPE, Pierre GSELL et Pierre VOGT.

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

Adopté
voix contre
abstentions

CONTRAT-CADRE 2013-2018 AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE – DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Entre :

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, Monsieur Charles BUTTNER, ci-après désigné par « le Département »,

d'une part,

et

L'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, établissement public à caractère administratif de l'Etat, créée par l'article L. 213-8-1 du code de l'environnement, représentée par son Directeur Général, dénommée ci-après « l'Agence ».

d'autre part,

- Vu le code de l'environnement,
- Vu le décret 2007-1868 du 26 décembre 2007,
- Vu les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhin-Meuse en vigueur,
- Vu le 10^{ème} Programme d'intervention de l'Agence,
- Vu la délibération n° 13- du Conseil d'Administration de l'Agence en date du 28 novembre 2013 approuvant le présent contrat-cadre,
- Vu la délibération du Conseil Général du Haut-Rhin en date du 5 décembre 2013 approuvant le principe et les dispositions du présent contrat-cadre,
- Considérant que le Département et l'Agence ont des objectifs communs en matière de préservation et d'amélioration de la ressource en eau et des milieux naturels aquatiques et humides,
- Considérant qu'il est nécessaire d'organiser une synergie optimisée entre le Département et l'Agence pour développer, promouvoir et financer les opérations à mener pour atteindre ces objectifs,
- Considérant que les contrats-cadres antérieurs ont permis d'optimiser les interventions techniques et financières dans le respect des objectifs poursuivis par chacun des partenaires,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent contrat-cadre a pour objet de coordonner les actions et interventions du Département et de l'Agence pendant la durée de son 10^{ème} Programme (2013-2018).

ARTICLE 2 - PÉRIMÈTRE

Le périmètre du contrat correspond à la totalité du territoire du département du Haut-Rhin.

ARTICLE 3 - PRIORITÉS COMMUNES

Compte tenu des objectifs poursuivis par :

- l'Agence, qui, au travers de son programme d'intervention, intervient notamment en faveur des objectifs du SDAGE et plus globalement des démarches visant à préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques ;
- le Département, qui intervient historiquement de la source à la rivière en tant qu'acteur direct, conseiller technique et financeur d'autres collectivités ou EPCI dans le domaine de l'eau,

le présent contrat-cadre traduit la volonté de mettre en synergie les moyens pour développer, promouvoir, et financer les actions à mener dans les domaines d'intervention et en poursuivant les objectifs décrits ci-après :

3.1 Assainissement

Dans le domaine de l'épuration et de l'assainissement collectif ou non collectif, l'objectif est de poursuivre les programmes de travaux permettant de réduire les pollutions domestiques rejetées au milieu naturel afin de répondre aux objectifs environnementaux du SDAGE.

Les projets aidés en priorité seront ceux identifiés dans le plan d'action opérationnel territorialisé (PAOT).

La maîtrise des rejets par temps de pluie sera prise en compte, si l'impact sur le milieu le justifie, et les réflexions devront s'effectuer en synergie avec les enjeux liés aux milieux dont le diagnostic devra être intégré aux études préalables. Les projets privilégieront le développement d'ouvrages rustiques en milieu rural, la création de zones de rejets végétalisées et, d'une manière générale, la valorisation des potentiels d'autoépuration des milieux.

Dans les secteurs où l'assainissement n'apparaît plus comme un enjeu majeur de la reconquête de la qualité de l'eau, les deux partenaires définiront annuellement et dans la limite de leurs possibilités financières, une liste d'interventions communes, en vue de permettre aux collectivités de satisfaire leurs obligations en matière d'assainissement.

3.2 Valorisation et élimination des boues d'épuration

Le Syndicat Mixte de Recyclage Agricole du Haut-Rhin (SMRA 68) est reconnu par arrêté préfectoral comme « organisme indépendant des producteurs de boues ». Il est chargé à ce titre de centraliser les données et informations, de vérifier la qualité des plans d'épandage, d'assurer une coordination globale de tous les épandages de matières organiques dans le département et d'informer les différents acteurs de la filière.

Cette action contribuant fortement à la transparence et au maintien d'une bonne qualité de valorisation ou d'élimination des boues dans le département, elle continuera d'être soutenue par les deux partenaires : le Département en tant que membre principal du syndicat et l'Agence en tant que principal financeur extérieur.

3.3 Alimentation en eau potable et protection de la ressource

Dans ce domaine, l'objectif est de garantir à long terme la mise à disposition d'une eau de qualité et en quantité suffisante pour satisfaire les différents usages, au travers d'actions préférentiellement préventives.

Pour ce faire, le Département et l'Agence conviennent d'intervenir en particulier sur :

- l'amélioration de la qualité de l'eau distribuée, en référence aux normes françaises de potabilité et au regard des facteurs de risque pour la santé ;
- l'amélioration de la sécurité de l'approvisionnement en eau potable, tant du point de vue qualitatif que quantitatif. Sur ce volet, l'Agence et le Département s'attacheront à la réalisation de schémas intercommunaux d'alimentation en eau potable ;
- la lutte contre le gaspillage, au travers de l'amélioration des performances des réseaux (en référence aux dispositions du décret n°2012-97 du 27 janvier 2012), en priorité pour les collectivités identifiées comme sujettes à des pénuries récurrentes et présentant des rendements faibles ;
- la poursuite des actions de sensibilisation à un objectif « Zéro Phyto », se déclinant pour le Département par la suppression de tout usage sur les barrages, la réduction supplémentaire sur les routes et dépendances routières et l'extension de cette démarche aux collèges. Cette sensibilisation sera renforcée, à travers la démarche GERPLAN (Plans de Gestion de l'Espace Rural et Périurbain), aux autres gestionnaires de voiries et d'espaces verts (principalement les collectivités locales) ;
- les actions de protection ou de reconquête des captages, en intervenant en priorité sur les captages dégradés « Grenelle » ou « SDAGE », à l'échelle des aires d'alimentation. Ces actions s'appuieront notamment sur un partenariat et des programmes menés avec la Chambre d'Agriculture. Dans ce cadre, des contrats MAET pourront être engagés sur les surfaces en terre arable pour la création de surfaces prairiales supplémentaires (avec également une gestion extensive limitant les intrants) et, dans des conditions à déterminer, sur les surfaces en herbe existantes (avec une gestion extensive limitant les intrants, adaptée à la préservation de la ressource en eau). D'une manière générale, le Département et l'Agence s'entendent pour favoriser la mise en place, par les collectivités concernées, des actions de reconquête et de préservation de leurs captages s'appuyant, en fonction des enjeux, sur l'ensemble des outils disponibles (changements de pratiques, mise en place de filières, nouveaux systèmes d'exploitation, gestion du foncier, acquisition de matériels, etc).

3.4 – Cours d'eau

3.4.1 Programme global pour l'atteinte du bon état écologique

Le programme global pour l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau, qui a débuté en 2009, se poursuivra dans le cadre du présent contrat.

Ce programme se décline selon trois axes de travail :

- un axe de travail « Hydromorphologie » qui vise la restitution d'une continuité écologique latérale et la création d'une diversité optimale du fond et du lit ;
- un axe de travail « Continuité » qui vise la restitution de la continuité écologique longitudinale ;
- un axe de travail « Ecologie » qui vise la recréation d'une diversité écologique optimale.

Le travail est conduit par bassin versant des principaux cours d'eau dont le Département assure le suivi en lien avec les Syndicats de Rivières. Pour chaque bassin versant, les études sont réalisées en trois étapes :

- un état des lieux du bassin versant (durée : 1 an) ;
- la définition de chantiers pilotes démonstratifs (durée : 6 mois) ;
- la rédaction d'un programme de mesures et une planification pluriannuelle des actions (durée : 6 mois).

A ce jour, le programme a été élaboré et validé pour les bassins versants de la Doller (2009 – 2010) et de la Lauch (2010 -2011), et a commencé sur ceux de la Fecht et de la Weiss.

Les études globales restant à réaliser s'échelonneront sur 3 ans, jusqu'en 2016. L'ordre de priorité des bassins versants est le suivant :

Priorité	Bassin versant	Réalisation des études
1	Fecht-Weiss	2013 - 2014
2	III	2014 - 2015
3	Thur	2015 - 2016

Les études globales seront suivies de la mise en œuvre effective d'actions, consistant à entretenir des milieux restaurés ou en bon état, à restaurer des milieux à l'abandon, à reconstituer une diversité dans les milieux banalisés et à assurer l'entretien régulier des milieux. Ces actions sont à encourager car elles sont définies comme prioritaires par le SDAGE Rhin Meuse pour améliorer le bon fonctionnement des écosystèmes.

Plus particulièrement, la déclinaison opérationnelle du programme se traduira par la mise en œuvre d'actions :

- pour l'axe de travail « hydromorphologie », de préservation ou de reconstitution de zones de mobilité, de reconnexion d'annexes hydrauliques, de diversification de lit ;
- pour l'axe de travail « continuité », d'arasement ou de dérasement des seuils existants ou d'adaptation de ces ouvrages pour permettre leur franchissabilité ;
- pour l'axe de travail « écologie », de gestion de la ripisylve, de lutte contre les espèces exotiques envahissantes et de préservation ou de renaturation de zones humides.

Par ailleurs, le Département a mis en place dans le contrat-cadre précédent, en plus des deux postes d'ingénieur dédiés à la mission de base portant sur les études globales, un poste d'ingénieur « chargé de mission ripisylves », ce qui a permis de dresser un inventaire départemental de ces corridors écologiques. Cette action sera poursuivie afin de définir, pour chaque syndicat de rivière, des plans de gestion pour un entretien durable de ces milieux.

Le Département proposera aux syndicats de rivières un appui technique et administratif pour mettre en place des programmes éligibles à l'Aide au Bon Entretien des Rivières, des Zones Humides et des dispositifs de franchissement piscicole (ABERZH) mise en œuvre par l'Agence.

3.4.2 Lutte contre les problèmes hydrauliques dans le cadre du GERPLAN

L'objectif, conformément au SDAGE, est de limiter l'accélération et l'augmentation du ruissellement sur les bassins versants ruraux et de prévenir ainsi le risque de coulées boueuses qui menacent les biens et les personnes et nuisent au bon fonctionnement des cours d'eau (colmatage).

Dans le cadre des Plans de Gestion de l'Espace Rural et Périurbain (GERPLAN), des études agricoles, paysagères et hydrauliques sont réalisées afin de coordonner au niveau local les actions nécessaires à la prévention des problèmes de ruissellement et des coulées d'eaux boueuses.

Suite à ces études, le Département et l'Agence soutiendront les actions proposées, à savoir des mesures à la parcelle visant à limiter le ruissellement et l'érosion des sols (fascines vivantes ou création de haies) et, si nécessaire, la construction d'aménagements hydrauliques privilégiant la rétention des crues dans le bassin versant, à l'amont de l'exutoire à risque et n'ayant qu'un impact limité sur le lit mineur (lit restant ouvert ou couverture réduite permettant la circulation biologique et sédimentaire). La construction de ces zones de sur-inondation intégrera, dès que possible, un aménagement de zone humide en amont de l'ouvrage. Le milieu naturel contribuera à l'autoépuration des eaux et à l'augmentation de la biodiversité dans le bassin versant.

Au titre des actions de prévention à privilégier, l'Agence étudiera la possibilité de cofinancement d'actions pérennes favorisant la remise en herbe de terres arables ou le maintien en herbe, notamment au travers des mesures agro-environnementales.

3.5 – Zones humides

Le Département a dressé en 1997, avec l'aide de l'Agence, l'inventaire des Zones Humides Remarquables du département. Le SDAGE a identifié comme prioritaire la réactualisation des inventaires des zones humides remarquables (disposition T3 – O7.3 – D1), ainsi que l'identification des zones humides ordinaires (disposition T3 – O7.3 – D1).

Dans cette logique, le Département va réaliser à partir de 2013, grâce à un chargé de mission spécifique, un inventaire des zones humides du Haut-Rhin, qu'elles soient remarquables ou ordinaires. Ce travail d'investigation et d'animation très lourd sera réalisé sur plusieurs années, avec pour priorité les vallées de la Doller et de la Lauch, en lien avec l'élaboration des SAGE.

Il s'appuiera sur des partenariats en cours et/ou à établir avec les structures associatives disposant de données fiables, récentes et géolocalisées sur la faune et la flore spécifiques à ces milieux pour enrichir les études de terrain.

Le programme de maîtrise foncière relatif à la préservation des zones humides remarquables sera poursuivi par le Département, notamment dans les zones de préemption créées au titre de la politique des Espaces Naturels Sensibles du Département.

Enfin, les deux partenaires s'engagent à soutenir des projets de restauration de zones humides non identifiées dans le cadre de l'inventaire des zones humides remarquables, ou de création de zones humides sur les secteurs où celles-ci ont été dégradées et/ou ont disparu.

3.6 – Les Schémas d'Aménagement et de Gestions des Eaux (SAGE) de la Doller et de la Lauch

Les bassins versants de la Doller et de la Lauch présentent tous deux des enjeux très forts en matière d'alimentation en eau potable et de restauration de rivières. C'est pourquoi le Département et l'Agence se sont associés dans le précédent contrat-cadre pour assurer l'animation de ces deux SAGE.

Un ingénieur chargé d'animer ces SAGE a ainsi été recruté en septembre 2011 par le Département. Après avoir mis au point la méthodologie de travail en 2011, il a commencé à réaliser une partie de l'état des lieux et a travaillé en 2012 en lien avec les services de l'Etat pour arrêter la composition de la Commission Locale de l'Eau et le périmètre des deux SAGE. Les Commissions Locales de l'Eau ont été constituées au début de l'année 2013 par arrêté préfectoral et le périmètre du SAGE de la Lauch a également été arrêté.

Dans le cadre du présent contrat-cadre, le Département confirme son rôle de structure porteuse de l'animation de ces deux SAGE et l'Agence son soutien financier à la mission d'animation correspondante.

3.7 – Assistance technique et acquisition de données

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 et son décret d'application du 26 décembre 2007 ont imposé au Département de mettre en place une assistance technique dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau et de l'entretien des milieux aquatiques.

Celle-ci doit s'exercer auprès des collectivités rurales qui ne bénéficient pas de moyens suffisants, c'est-à-dire les collectivités rurales au sens de l'INSEE et qui ont un potentiel financier inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen national par habitant.

Ainsi, 3 services d'assistance technique existent :

- le SATESE (*Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Station d'Épuration*) : il assure divers rôles auprès des collectivités du Haut-Rhin qui disposent d'une installation d'épuration collective. Il a pour objectif de les aider à obtenir de meilleures performances sur leurs installations et d'apporter le conseil technique nécessaire pour remédier aux causes de

mauvais fonctionnements. Il assure aussi des missions d'acquisition de données qui permettent d'alimenter un "observatoire départemental" de l'assainissement collectif et de produire un document annuel de synthèse sur l'état de l'assainissement dans le département ;

- le SATANC (Service d'Assistance Technique à l'Assainissement Non Collectif) : outre les missions obligatoires fixées par le décret susvisé, il assurera également des missions d'intérêt général afin de favoriser le développement de l'ANC dans le département : animation d'un réseau départemental d'échange entre les différents SPANC, participation active au réseau SPANC du bassin Rhin-Meuse, veille réglementaire et technique (nouvelles filières normalisées), établissement de fiches techniques et d'une charte avec les entreprises et professionnels intervenant dans ce domaine, rédaction d'un bilan annuel de l'ANC dans le département ;
- le SATEP (Service d'Assistance Technique à l'Eau Potable) : il mène une assistance à la définition et au suivi des mesures de protection des aires de protection des captages dégradés ainsi que des missions d'intérêt général et d'acquisition de données permettant d'alimenter un "observatoire départemental" de l'eau, de mettre régulièrement à jour le Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable et de produire un bilan annuel de l'eau potable dans le département.

Ces différents services continueront d'être soutenus financièrement par l'Agence.

ARTICLE 4 - MISE EN ŒUVRE DE LA SOLIDARITÉ URBAIN-RURAL (SUR)

L'Agence et le Département conviennent de développer en commun une politique de solidarité envers les communes rurales. A cet effet, une enveloppe de 14 800 000 € est affectée au Département, selon la répartition annuelle indicative suivante :

2013	2014	2015	2016	2017	2018
2 650 000 €	2 600 000 €	2 500 000 €	2 450 000 €	2 350 000 €	2 250 000 €

Ce dispositif de Solidarité Urbain-Rural (SUR) peut être utilisé pour des actions concernant l'assainissement et l'alimentation en eau potable. Les aides SUR pourront compléter des aides classiques de l'Agence, des aides du Département, ou les deux.

Les crédits SUR seront affectés majoritairement aux projets prioritaires pour l'atteinte des objectifs du SDAGE ayant vocation à être inscrits au PAOT, et une part minimale de l'enveloppe (objectif moyen de 20% sur la durée du contrat) sera utilisée au soutien de projets d'alimentation en eau potable.

ARTICLE 5 - COORDINATION/PROGRAMMATION CONCERTÉE DES OPÉRATIONS

Une coordination des actions développées et soutenues par les deux partenaires est organisée dans un objectif de recherche d'une cohérence technique et dans le respect des priorités de chacun.

Un programme prévisionnel annuel des opérations d'intérêt commun pour la ressource en eau est établi conjointement par les deux partenaires qui s'engagent alors à les financer selon leurs modalités en vigueur, dans la limite de leurs crédits disponibles.

L'attribution effective des subventions aux collectivités par le Département ne peut intervenir qu'à l'issue de l'instruction de la demande de subvention présentée sous la forme habituelle et de l'inscription préalable dans un Contrat de Territoire de Vie selon la nature des opérations.

Les projets aptes à être retenus en priorité dans la programmation annuelle devront être suffisamment avancés techniquement et financièrement de manière à être démarrés pendant l'année qui suit leur programmation.

ARTICLE 6 - NATURE ET NIVEAU DES AIDES

Les travaux et les aides retenus sont établis conformément aux délibérations respectives du Conseil Général et du Conseil d'Administration de l'Agence.

Pour chaque opération éligible financée, chaque signataire informe le partenaire en indiquant la nature et le montant des travaux éligibles, et les taux des aides appliqués. **Les aides cumulées ne pourront toutefois dépasser les plafonds globaux définis dans le tableau objet de l'annexe 1.**

Le cas échéant, et pour respecter ces plafonds, les aides du Département seront minorées en priorité.

Dans le cas où d'autres organismes (Europe, Etat, Région, ...) participeraient financièrement à certains projets, et afin de ne pas pénaliser les collectivités, les conditions de cumul des aides seront étudiées au cas par cas.

Les actions visées à l'article 3 menées en propre par le Département (études globales par bassin versant, animation des SAGE de la Doller et de la Lauch, inventaire des zones humides, assistance technique des collectivités...) seront soutenues financièrement par l'Agence dans le cadre de conventions d'aide spécifiques.

A titre indicatif, ce soutien s'établira en application de la délibération 2012/27 du Conseil d'Administration de l'Agence relative aux modalités d'intervention dans le domaine des actions d'animation qui fixe des taux d'aide maximum variant de 50% à 80% selon le type d'action réalisée.

ARTICLE 7 - MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES AIDES

Chaque opération objet de programmation conjointe fait l'objet, d'une part, d'un acte attributif de l'aide financière signé par le Directeur Général de l'Agence et, d'autre part, d'un acte attributif de l'aide du Département.

Les partenaires veilleront à la communication des informations relatives aux attributions des aides financières.

ARTICLE 8 - MISE EN ŒUVRE ET SUIVI DE LA CONVENTION

Un comité de pilotage est chargé de :

- définir les orientations et priorités de la programmation annuelle et pluriannuelle des opérations ;
- valider annuellement le bilan consolidé de la convention et analyser l'évolution des indicateurs qui seront mis en place, et dont le suivi incombe au Département ;
- examiner et valider la coordination des actions ;
- assurer la bonne adéquation des opérations proposées avec les objectifs de la présente convention.

Pour ce faire, le comité de pilotage peut s'appuyer sur un ou plusieurs comités techniques créés à cet effet qui pourront se réunir en tant que de besoin.

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an. Il est composé de représentants du Directeur Général de l'Agence et du Président du Conseil Général.

ARTICLE 9 - DURÉE DU CONTRAT – AVENANT - RÉSILIATION

9.1 - Durée de la convention

Le présent contrat-cadre est conclu pour la durée du 10^{ème} Programme d'intervention de l'Agence, soit de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2018. Il fera l'objet d'un réexamen à l'issue du SDAGE en cours et à l'occasion de l'adoption du SDAGE 2016-2021.

9.2 - Avenant

Le présent contrat-cadre peut faire l'objet d'avenants après consultation du Comité de Pilotage et accord des instances délibérantes des signataires.

9.3 - Résiliation

Le présent contrat-cadre peut être résilié par l'une ou l'autre des parties à tout moment sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Fait à

Le Président
du Conseil Général du Haut-Rhin

Le Directeur Général
de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse

ANNEXE 1 : plafonds des aides cumulées Département et Agence (incluant la SUR)

ASSAINISSEMENT		
	Taux plafond des aides cumulées⁽¹⁾	
	Prioritaire	Non prioritaire
ETUDES	70% - non éligible SUR	
TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF		
<u>Travaux réseaux non structurants</u>		
Réhabilitation de réseaux pour amélioration de la collecte ou élimination des ECP, extension de collecte des eaux usées en zone non desservie	60%	40%
Création système de collecte dans le cadre de la création d'un système d'assainissement complet	70%	50%
Mise en conformité branchements (partie privée)	Non éligible	
<u>Travaux réseaux structurants</u>		
Canalisations de transfert / transport, suppression de points de rejets directs au milieu naturel	80%	60%
Mise en place de l'autosurveillance des réseaux (DO), travaux permettant de limiter l'impact avéré des rejets par temps de pluie	80%	
<u>Epuración des eaux et boues</u>		
STEP – Premier équipement ou amélioration ouvrages existants (mise en place d'un traitement complémentaire)	80%	60%
STEP – Amélioration traitement par reconstruction totale	60%	40%
TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF		
Réhabilitation installations ANC	80% et aide globale limitée à 9 000 € HT par installation	

(1) ratio aides/montant travaux éligibles

EAU POTABLE	
	Taux plafond des aides cumulées ⁽¹⁾
ETUDES	70% - non éligible SUR
AMELIORATION DE LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE	
Ouvrage de traitement – 1 ^{er} investissement	75%
Remise à niveau/aux normes ou renouvellement total	60%
Raccordement des écarts non desservis par un réseau public	50%
PROCEDURES REGLEMENTAIRES PROTECTION CAPTAGES (DUP)	
- Cas général	35% - non éligible SUR
- Captages « prioritaires » (identifiés en concertation avec ARS)	50% - non éligible SUR
TRAVAUX PROTECTION RESSOURCE	
Travaux DUP et acquisition dans le périmètre de protection immédiate	50% - non éligible SUR
Acquisition foncière dans l'aire d'alimentation (sous réserve de la mise en œuvre d'une stratégie de préservation)	80% - non éligible SUR
SECURISATION DE L'APPROVISIONNEMENT	
Tous travaux visant à diminuer le risque de rupture d'approvisionnement lié à la vulnérabilité qualitative ou quantitative de la ressource, du système de production et d'adduction.	75%
LUTTE CONTRE LES FUITES	
Acquisition de matériel de détection des fuites	35% - non éligible SUR
Amélioration rendement réseau pour atteinte rendement minimal ciblé (NB : plafonnement des travaux retenus à 250 € HT/ml)	
- cas général	20% + 40% AR
- cas des collectivités sujettes à des pénuries d'eau récurrentes	30% + 40% AR

(1) ratio aides/montant travaux éligibles